GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
28 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail
---

T.J

N° 451/19
DU 12/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

1-MME. TINDE HIWANOU PHILOMENE

CONTRE

M.MEHIZAN SERGE MAGLOIRE

(Me MOULARE THOMAS)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**
**DU VENDREDI 12 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

**Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

**Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE :**

**Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE,** Majeure, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan, Commune de Yopougon Niangon Base CIE, Cél :02 72 75 54/51 45 14 26/87 58 05 03 ;

**APPELANT ;**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**ET : Monsieur MEHIZAN SERGE MAGLOIRE,** né le 09/02/ 1979 à Abengourou, Fonctionnaire, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan, Yopougon Ananeraie, Cél :07 36 67 55 ;

;

**INTIME ;**

Représentée et concluant par le canal de Maître MOULARE THOMAS ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en matière civil et en premier ressort, a rendu l'ordonnance n°530 du 13 mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par Procès-verbal de déclaration d'appel en date du 29 janvier 2018, Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE a interjeté appel de l'ordonnance N°530 du 13 mars 2017 sus-énoncé et a par le même exploit cité Monsieur MEHIZAN SERGE MAGLOIRE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 184 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par procès-verbal de déclaration d'appel n° 03 en date du 29 janvier 2018, Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE a relevé appel de l'ordonnance modificative de garde juridique n°65 rendue le 08 janvier 2018 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon dans la cause l'opposant à Monsieur MEHIZAN SERGE MAGLOIRE relativement à la garde juridique de leur enfant commun mineur et dont le dispositif est le suivant :

Statuant en chambre de conseil, en matière de Tutelles et en premier ressort;

Déclarons Monsieur MEHIZAN SERGE MAGLOIRE recevable en sa demande ;

L'y disons bien fondé;

Modifions l'ordonnance n°530 du 13 mars 2017 ;

Confions la garde l'enfant MEHIZAN DESIREE AMELLE PRISCILLA à son père MEHIZAN SERGE MAGLOIRE ;

Accordons à Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE, sa mère, un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les deuxièmes et quatrième week-ends du mois ainsi que pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires. » ;

En cause d'appel, Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE expose avoir contracté une grossesse de sa relation avec Monsieur MEHIZAN SERGE MAGLOIRE courant année 2010 ; elle précise qu'à l'annonce de sa grossesse, ce dernier a refusé d'en être l'auteur; malgré la frustration qu'elle ressentait, elle s'est armée de courage pour s'occuper toute seule de sa grossesse; ce n'est qu'au 6ème mois qu'il a finalement reconnu la grossesse et un

mois après ladite reconnaissance il lui a remis de l'argent pour préparer le trousseau; c'est dans ces circonstances qu'elle a accouché le 25 mars 2011seule et abandonnée en pleine crise à Abidjan ;

Après l'accouchement, elle n'a reçu du père que la somme mensuelle de 20. 000 F CFA pour l'entretien du bébé jusqu'au premier anniversaire de leur fille ; à compter de cette date, il a arrêté toute contribution financière et les a toutes les deux abandonnées ; elle a donc été encore contrainte de supporter toute seule les charges de nourriture, santé et entretien de leur bébé;

Réapparu plusieurs mois après, il conditionna sa contribution à l'obtention de la garde de l'enfant; face à son refus, il a encore coupé les vivres à leur enfant; C'est donc toute seule qu'elle l'a inscrite à l'école pour les trois années de la maternelle ;

Courant année 2015, suite à des soucis de santé qu'elle rencontrait, le père a pris l'enfant à son domicile et l'a inscrit dans une école proche de son domicile en classe de CP1en payant pour la toute première fois la scolarité ; pour l'empêcher de voir sa fille, le père va laisser des instructions fermes à l'école ; elle a ainsi fait l'objet de refoulement à plusieurs reprises et n'a pu finalement voir l'enfant qu'avec l'aide d'une femme de l'école prise de compassion pour elle et qui la faisait passer par une porte dérobée à l'arrière de l'établissement ; elle est de ce fait restée environ un an éloignée de son enfant qu'elle n'a pu voir qu'en janvier 2016 avec l'aide d'une assistante sociale sur autorisation du juge des tutelles ;

Après cet incident, le père a sollicité l'obtention de la garde juridique de l'enfant mais a été débouté par le Tribunal qui lui a cependant concédé un droit de visite et d'hébergement ;

Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE précise cependant qu'elle n'avait aucune difficulté à laisser l'intimé voir sa fille ou l'héberger lorsqu'il le désirait; Mais son objectif premier étant de lui prendre l'enfant, il crée chaque fois des incidents lorsque arrive la fin du séjour chez lui ; c'est ainsi qu'en décembre

2016, venue la récupérer après les fêtes de Noel et, alors qu'elle portait une grossesse de 02 mois, elle fut battue, humiliée et mise dehors par les gardiens sur instructions de Monsieur MEHIZAN SERGE MAGLOIRE qui a dit ne pas la connaitre ; c'est donc en réponse à cette bastonnade qu'elle a refusé en Noel 2017 de lui rendre l'enfant;

Elle ajoute que l'intimé et sa concubine n'ont de cesse de la traiter de folle et ce, en présence de l'enfant ; que le jour anniversaire de leur fille qui devait être un moment de joie pour les deux parents a été un cauchemar pour elle ; en effet, allée la récupérer au domicile de son père qui l'y a amenée après la célébration à l'école sans l'en informer et qui refusait de la lui remettre, l'a encore humiliée en lui versant au visage le contenu du verre de bière qu'il avait en main tandis que sa concubine l'injuriait ;

Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE soutient que pour modifier l'ordonnance de garde juridique n° 530 du 13 mars 2017 en faveur de l'intimé, le Premier Juge s'est exclusivement basé sur la prétendue difficulté du père à avoir accès à sa fille alors qu'il aurait dû constater préalablement l'incapacité de la mère à assumer les obligations inhérentes à sa garde, sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation et conclure que l'intérêt de l'enfant était menacé ou insuffisamment sauvegardé en raison de l'immoralité ou de l'incapacité de la mère ; en se contentant des simples allégations du père qu'il n'a d'ailleurs aucunement vérifiées alors même que le jeune âge dudit enfant commande qu'il soit sous la garde de sa mère ; il expose sa décision à infirmation ;

Elle déclare en outre que contrairement aux allégations de l'intimé, également fonctionnaire des Douanes, son activité professionnelle n'a jamais constitué un obstacle pour elle dans l'encadrement de ses enfants, étant pour eux une mère attentionnée aux besoins, à l'éducation et à au bien-être de ses quatre enfants dont Désirée, de sorte qu'ils sont tous stables et ont un parcours scolaire brillant ;

Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE fait observer que si sur le plan

matériel et financier, les deux parents offrent chacun un bon cadre de vie tel qu'il ressort de l'enquête sociale, l'atmosphère chez elle est plus plaisant pour un enfant de cet âge qui y vit entouré de ses frères et sœurs alors qu'elle se sentira seule chez le père toujours absent, où il n'y a aucun enfant et où elle vivra en compagnie de la concubine, toujours partie pour des voyages ou attachée à sa tablette lorsqu'elle est présente ;

Quant à Monsieur MEHIZAN SERGE MAGLOIRE, il soutient qu'à la suite de son commerce avec Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE, est née le 25 mars 2011 une fille du nom de Mehizan Désirée Amelle qu'il a reconnue ;

Il ajoute que l'enfant vivait avec sa mère et qu'il ne pouvait exercer son droit de visite car chaque fois qu'il sollicitait une visite, l'intimée la mère lui opposait un refus catégorique ; il a donc été contraint de solliciter sa garde juridique ;

Cependant, vidant sa saisine, par ordonnance n° 530 du 13 mars 2017, le Juge des Tutelles du tribunal de Yopougon a confié la garde de l'enfant à la mère motif pris de son très jeune âge et lui a accordé un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les premier et troisième week-end du mois, de 09 heures le samedi à 16 heures le dimanche et pendant la première moitié des congés et vacances scolaires à charge pour la mère d'aller chercher l'enfant ou faire chercher et de le ramener ou faire ramener au domicile du père ;

L'intimé fait observer qu'il n'a jamais pu exercer son droit de visite ou d'hébergement du fait de l'appelant qui lui a refusé tout accès à l'enfant en faisant des scandales ; devant ces difficultés, il a introduit une action aux fins de modification de l'ordonnance accordant la garde juridique de l'enfant à la mère ;

Statuant, le Juge des Tutelles a modifié sa première ordonnance enlui confiant la garde juridique de leur enfant commun, ordonnance que n'a jamais respectée la mère qui refuse toujours de lui confier l'enfant ; il est par conséquent obligé de se cacher pour se rendre à l'école 30 minutes pour le voir malgré l'existence de l'ordonnance attaquée ;

Et les quelques rares fois où il réussit à se rendre à l'école de sa fille pour la voir,

dès que la mère en est informée elle se rend chez lui pour faire tout un scandale alertant tout le voisinage ;c'est ainsi que sur une période de 10 mois, il n'a réussi à passer qu'un seul week-end avec sa fille, profitant du départ de l'intimée pour les besoins de son activité professionnelle à San-Pedro ; mais dès son retour de voyage elle a de nouveau fait un scandale chez lui tout comme elle l'a fait le jour anniversaire dudit enfant ;

Monsieur MEHIZAN SERGE MAGLOIRE fait valoir que Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE, pour les nécessités de sa profession, réside plus régulièrement à San-Pedro qu'Abidjan ; l'enfant est par conséquent laissé sous la surveillance des filles de maison alors qu'il vit également à Yopougon ; mieux, il est à mesure d'offrir un cadre d'épanouissement sain et paisible à l'enfant ;

Il sollicite par conséquent de la Cour confirmer l'ordonnance modificative critiquée afin que l'enfant ne grandisse pas privée de l'affection de son père et dont l'appel ne saurait par ailleurs interrompre les effets ;

Par écritures en date du 26 avril 2019, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel de Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE, l'y dire cependant mal fondée et confirmer l'ordonnance attaqué en toutes ses dispositions ;

## DES MOTIFS

### I- EN LA FORME

#### A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur MEHIZAN SERGE MAGLOIRE a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

#### B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE a relevé appel de l'ordonnance modificative de garde juridique n°65 rendue le 08 janvier 2018 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant que Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE sollicite l'infirmation de la décision entreprise ;

Considérant en effet que l'enfant, de sexe féminin est encore en bas âge et a besoin de l'attention soutenue d'une mère pour son entretien au quotidien ;

Qu'en outre, s'il ne fait aucun doute suivant les termes de l'enquête sociale que les deux parents offrent tous deux de très bonnes conditions environnementales pour l'épanouissement de l'enfant dont la garde est disputée, l'atmosphère chez la mère où elle a d'ailleurs pratiquement toujours vécu, entourée d'une fratrie est mieux indiqué ;

Considérant en outre que pour un développement harmonieux et équilibré, l'enfant dont s'agit a besoin de jouir de l'affection de ses deux parents ;

Qu'ainsi, dans l'intérêt exclusif de l'enfant Mehizan Désirée Amelle, il sied de maintenir sa garde à la mère sous réserve du respect strict du droit de visite et de garde du père fixé par le Juge des Tutelles dans son ordonnance n° 530 du 13 mars 2017 ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Monsieur MEHIZAN SERGE MAGLOIRE succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Madame TINDE HIWANOU PHILOMENE recevable son appel relevé de l'ordonnance modificative de garde juridique n°65 rendue le 08 janvier 2018 par le Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond :

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau :

Déclare l'action en modification de garde juridique de M. MEHIZAN SERGE MAGLOIRE mal fondée ;

L'en déboute ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;*

*Et ont signé le Président et le Greffier. /*

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit ..... 18000
Hors Délai .....
Reçu la somme de Dix huit mille francs .....
.....
Quittance n° 03397722 et .....
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 629 / 2004/104

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Le Receveur | Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre | Le Conservateur